

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN - COMMUNAUTE URBAINE

MT : Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-7 et L. 5211-10.

MT : le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1123-1.

MT : la délibération n°72 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2023 relative à la délégation d'attributions de Conseil communautaire au Président.

MT : la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre 2022 relative à la fixation des tarifs de mise-à-disposition d'occupation d'EDSIR, la location et du Centre d'innovation et de Recherche en électronique (CIRE).

MT : la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2022 relative à l'attribution de locaux des bâtiments publics à la phase des travaux de rénovation énergétique de la Caspette.

L'APPRÉHENSION que le présent contrat d'occupation a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juin 2018.

CONSIDÉRANT que la société SARAH LINDA a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe,

DÉCISION

De permettre la conclusion d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 18 mois à compter jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est convenu en outre de verser tous charges à hauteur de 25 % afin de compenser les dépenses engagées durant les travaux de rénovation énergétique de la Caspette par :

- La réaffectation partielle des locaux
- Les travaux de rénovation
- La réaffectation de l'unité de service au sein du bâtiment.

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°3 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société SARAH LINDA

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26966.pdf
(.pdf, 255,8 Ko)



TÉLÉCHARGER